



RCS : LORIENT

Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00338

Numéro SIREN : 750 716 532

Nom ou dénomination : A.G.C. BOIS

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2014 sous le numéro de dépôt 2155

A.G.C. BOIS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 000 euros

Siège social : 140 rue Edouard Branly – 56600 LANESTER

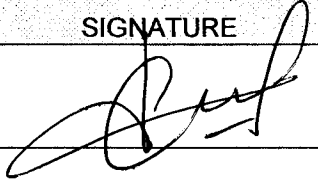
RCS LORIENT 750 716 532

28/12/2013 2155

2113 338

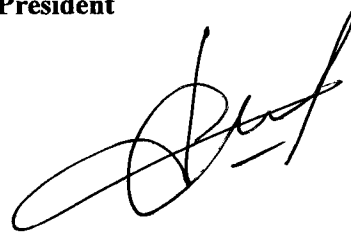
**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2013**

FEUILLE DE PRESENCE

	NOMBRE D'ACTIONS	SIGNATURE
Monsieur Alain GUEHENNEC	100	
	100	

Certifiée sincère et véritable, la présente feuille de présence, par les actionnaire présents ou représentés, possédant ensemble plus de la moitié des actions.

Le Président



A.G.C. BOIS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 000 euros

Siège social : 140 rue Edouard Branly – 56600 LANESTER

RCS LORIENT 750 716 532

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2013**

L'an deux mille treize,

Le 20 décembre,

A 18 heures,

Au siège social, **Monsieur Alain GUEHENNEC**, Président et actionnaire unique de la Société "A.G.C. BOIS", société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 2 000 euros, divisé en 100 actions de 20 euros chacune, dont le siège social est 140 rue Edouard Branly 56600 LANESTER,

A pris la décision suivante :

ORDRE DU JOUR

- ☐ Lecture du rapport du président,
- ☐ Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L225-248 du Code de commerce,
- ☐ Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du président,

A.G.

Première Résolution

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2013, les capitaux propres qui s'élèvent à -26 131,95 euros pour un capital de 2 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L225-248 du Code du Commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Deuxième Résolution

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Alain GUEHENNEC
associé unique et président

